

**QUÉBEC**  
**MRC DE CHARLEVOIX**  
**MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

**Règlement numéro 224-19**

**Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage)**

**CONSIDÉRANT** que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

**CONSIDÉRANT** que Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 224-19 intitulé « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) soit adopté ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1. PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Rien dans le présent règlement ne libère le colporteur ou le solliciteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

**ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

**Chemin public**

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

**Colportage**

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

**Conseil**

Conseil municipal de la municipalité des Éboulements.

**Endroit public**

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

**Roulotte de restauration rapide**

Un véhicule qu'il soit mobile ou immobile équipé pour préparer sur place, contenir et vendre des aliments relevant de la restauration communément appelé rapide.

**Rue**

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

**Stationnement**

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

**ARTICLE 3. HEURES DE SOLLICITATION**

Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, avant 9 h et après 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'avant 10 h et après 18 h les samedis et dimanches.

**ARTICLE 4. INTERDICTION**

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée. Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

**ARTICLE 5. ATTITUDE**

Il est interdit à toute personne qui colporte ou sollicite, pour quelque fin que ce soit, de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

**ARTICLE 6. VENTE DE GARAGE****6.1 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE DE GARAGE**

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

**6.2 DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE GARAGE**

Tout occupant d'une résidence ou d'un logement désirant se prémunir d'un permis de vente de garage doit faire une demande de permis auprès de la municipalité, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

**6.3 TARIFICATION DU PERMIS POUR VENTE DE GARAGE**

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à 20\$. Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs par année de calendrier. Toutefois, un seul permis de vente de garage par année de calendrier peut être émis par adresse de résidence.

**6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE DE GARAGE**

L'autorité compétente de la municipalité émet un permis de vente de garages si:

1. La demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. Le tarif pour l'obtention du permis est payé;
3. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);
4. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Nonobstant toute disposition contraire, l’affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

1. Deux enseignes directionnelles au maximum;
2. Chaque enseigne ne pourra excéder 0.25 mètre carré;
3. Chaque enseigne devra être retirée à l’expiration du permis.

## **ARTICLE 7. COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.**

### **7.1 OBTENTION DU PERMIS**

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

### **7.2 COÛT**

Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100 \$) par personne physique pour une période de 7 jours.

### **7.3 DEMANDE DE PERMIS**

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit compléter une demande écrite sur un formulaire comprenant les renseignements ou documents suivants :

1. les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
2. les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
3. la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
4. la durée de la période d'activité;
5. une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex.: extrait de naissance, permis de conduire);
6. une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
7. une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
8. une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité;
9. une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

### **7.4 REFUS DE PERMIS**

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

### **7.5 AUTRE PERMIS OU TAXES**

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises.

### **7.6 NON RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS**

Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

#### **7.7 AFFICHAGE DU PERMIS**

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

#### **7.8 PORT DU PERMIS**

Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

#### **7.9 RÉVOCATION DE PERMIS**

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

#### **7.10 EXEMPTIONS - ASSOCIATION D'ÉTUDIANTS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente. L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée «vente de trottoir».

#### **7.11 ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE**

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la municipalité doit le faire sur un site autorisé par la municipalité et procéder à la signature d'une entente avec la municipalité concernant les modalités de location du site.

### **ARTICLE 9. PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES**

#### **9.1 CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

#### **9.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est la responsabilité des inspecteurs du Service d'urbanisme de la Municipalité. Il leur incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

9.3 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute disposition ou règlement ou partie de règlement inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Pierre Tremblay  
Maire

  
Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

|                                   | Date       | # Résolution |
|-----------------------------------|------------|--------------|
| AVIS DE MOTION :                  | 07-10-2019 | 162-10-19    |
| PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :       | 07-10-2019 | 163-10-19    |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :           | 04-11-2019 | 186-11-19    |
| AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | 08-11-2019 | NA           |